



Traité Kritout

Michna 4 - Chapitre 2

הָאִשָּׁה שְׂיִלְדָּה וְלָדוֹת הֶרְבֵּה,
הַפִּילָה בְּתוֹךְ שְׂמוֹנִים נִקְבָּה,
וְחִזְרָה וְהַפִּילָה בְּתוֹךְ שְׂמוֹנִים נִקְבָּה,
וְהַמְּפֹלֶת תְּאוֹמִים -
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
מְבִיָּאָה עַל הָרֹאשׁוֹן,
וְאִינָה מְבִיָּאָה עַל הַשֵּׁנִי;
מְבִיָּאָה עַל הַשְּׁלִישִׁי,
וְאִינָה מְבִיָּאָה עַל הָרְבִיעִי.
אֵלּוּ מְבִיֵּאִין קֶרֶבֶן עוֹלָה וְיִוְרֵד:

עַל שְׂמִיעַת הַקּוֹל,
וְעַל בְּטוֹי שְׂפָתַיִם,
וְעַל טִמְאַת מִקְדָּשׁ וְקִדְּשִׁין,
וְהַיּוֹלָדֶת,
וְהַמְּצָרֶע.
וְיֵמֶה בֵּין הַשְּׂפָחָה לְבֵין כָּל הָעֲרִיּוֹת?

שְׁלֹא שְׂוֹתָהּ לָהֶן,
לֹא בְּעֵנֶשׁ וְלֹא בְּקֶרֶבֶן.
שְׁכָל הָעֲרִיּוֹת בְּחֻטָּאת,
וְהַשְּׂפָחָה בְּאַשָּׁם;
כָּל הָעֲרִיּוֹת בְּנִקְבָּה,
וְשְׂפָחָה בְּזָכָר.
כָּל הָעֲרִיּוֹת,



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



אֶחָד הָאִישׁ וְאֶחָד הָאִשָּׁה
שְׂוִין בְּמִכּוֹת וּבְקֶרֶבָן,
וּבְשִׁפְחָה
לֹא הִשָּׂוה אֶת הָאִישׁ לָאִשָּׁה בְּמִכּוֹת,
וְלֹא אֶת הָאִשָּׁה לָאִישׁ בְּקֶרֶבָן.
כָּל הָעֲרִיּוֹת
עָשָׂה בָּהֶן אֶת הַמַּעֲרָה כְּגֹמֵר,
וְחָיִב עַל כָּל בִּיאָה וּבִיאָה.
זֶה חֻמֶּר הַחֲמִיר בְּשִׁפְחָה,
שֶׁעָשָׂה בָּהּ אֶת הַמִּזִּיד כְּשֹׁגֵג:

[La Michna continue avec la dernière des cinq situations dans lesquelles une seule offrande est apportée pour expier plusieurs transgressions :] une femme qui a donné naissance à plusieurs enfants. [Il s'agit du cas où une femme a donné naissance à une fille, après quoi elle est rituellement impure pendant quatorze jours, puis entre dans une période de soixante-six jours de pureté rituelle, même si elle a des saignements utérins. Néanmoins, pendant cette période intermédiaire, elle est encore quelque peu impure, il lui est donc interdit d'entrer dans le Temple ou de manger de la nourriture consacrée, et à la fin de cette période, elle doit apporter une offrande]. Et [pendant ces jours de pureté rituelle], elle [est tombée enceinte à nouveau et a ensuite avorté un fœtus] féminin dans les quatre-vingts [jours suivant la première fausse couche], puis [est tombée enceinte] à nouveau et a avorté [un autre fœtus] féminin dans les quatre-vingts [jours suivant la première fausse couche]. Dans cette situation, lorsqu'elle achève finalement son processus de purification, elle apporte une seule offrande pour toutes les naissances et les fausses couches]. La [même halakha s'applique à une femme] qui avorte plusieurs [fœtus issus d'une même grossesse à différents moments, chaque fœtus ayant avorté avant d'avoir achevé la période de purification de quarante jours pour un garçon ou de quatre-vingt jours pour une fille pour le fœtus précédent. Lorsqu'elle a achevé son processus de purification, elle apporte une seule offrande pour toutes les fausses couches]. Rabbi Yéhouda dit : [Dans ces cas, une seule offrande ne suffit pas pour toutes les naissances ou fausses couches]. Elle apporte [plutôt une offrande] pour la première [naissance ou fausse couche et] n'apporte pas [d'offrande] pour la deuxième [fausse couche, car elle a eu lieu avant la fin de la période de purification pour la première]. Elle apporte [ensuite une offrande] pour la troisième [fausse couche] et n'apporte pas [d'offrande] pour le quatrième [fœtus, car elle a avorté avant la fin de la période de purification pour le troisième fœtus]. Voici [les cinq situations mentionnées dans la Michna dans lesquelles on] apporte une offrande à échelle mobile ('olé wéyored) : "pour entendre la voix [d'un serment", c'est-à-dire lorsqu'on a prêté un faux serment selon lequel on n'a aucun témoignage à fournir sur une question donnée ;] et "pour l'expression des lèvres", [qui est un cas où l'on a prêté un faux serment sur une autre question ;] et pour [la] souillure du [Temple, en y entrant alors qu'il est rituellement impur], ou [la souillure] de ses aliments sacrificiels, [en les mangeant alors qu'il est rituellement impur ;] et une femme après un accouchement ; et un lépreux [à la fin de son processus de purification]. Quelles sont [les différences] entre [une servante fiancée] et toutes les [autres personnes] avec lesquelles les relations sont interdites ? [La différence est] que [le statut de la servante] n'est pas égal à leur [statut], ni en ce qui concerne la punition, ni en ce qui concerne l'offrande, car [celui qui s'engage involontairement dans des relations avec] l'une de celles avec lesquelles les relations sont interdites [est passible] d'[un sacrifice] pour le péché, et [au contraire, celui qui s'engage involontairement dans des relations avec une] servante



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



[fiancée est passible] d'un sacrifice de culpabilité. [Celui qui s'engage involontairement dans des relations avec] l'une de celles avec lesquelles les relations sont interdites [apporte un animal] femelle, et [celui qui s'engage involontairement dans des relations avec une]servante [fiancée apporte] un [animal mâle, car un sacrifice pour le péché est une femelle et un sacrifice de culpabilité est un mâle.

En outre, en ce qui concerne les rapports sexuels avec] des personnes avec lesquelles les rapports sexuels sont interdits, l'homme et la femme sont égaux en ce qui concerne [le fouet] s'ils [ont été avertis], et en ce qui concerne [le devoir d'apporter] une offrande [s'ils l'ont fait sans le savoir]. Et dans [le cas de celui qui a des rapports sexuels avec] une servante, [la Torah] n'a pas assimilé l'homme à la femme en ce qui concerne le fouet, [car elle seule est flagellée, comme nous l'expliquerons], et [la Torah] n'a pas assimilé la femme à l'homme en ce qui concerne le [devoir d'apporter] une offrande, [car elle n'en apporte pas].

En ce qui concerne [les rapports sexuels avec] des personnes avec lesquelles les rapports sexuels sont interdits, [la Torah] a rendu [le statut halakhique de] celui qui a des [rapports sexuels initiaux [hame'areh] comme] celui [de celui qui les achève], et il est tenu [d'apporter une offrande pour le péché]. Pour chaque [acte] sexuel [qu'il accomplit sans le savoir. En revanche, dans le cas de relations avec une servante fiancée, on n'est tenu que d'accomplir l'acte sexuel, et l'homme n'apporte qu'une seule offrande pour plusieurs transgressions]. C'est une rigueur [que la Torah] a imposée à l'égard de la servante [par rapport aux autres personnes avec lesquelles les relations sont interdites : la Torah] a établi son statut de telle [sorte que] celui [qui a des relations avec elle] intentionnellement est comme [celui qui le fait] sans le savoir, [car tous deux sont tenus d'apporter un sacrifice de culpabilité, tandis que celui qui a des relations avec des personnes avec lesquelles les relations sont interdites n'est tenu d'apporter un sacrifice d'expiation que s'il le fait sans le savoir].



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions